

VD_OMNI PE.2015.0261 vom 1. September 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-09-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2015.0261

FR: VD_OMNI PE.2015.0261 du 1 septembre 2015

IT: VD_OMNI PE.2015.0261 del 1 settembre 2015

Regeste

A.X. _____/Service de la population (SPOP), Département de l'économie et du sport | Rejet du recours formé contre une décision du SPOP en matière de révocation de l'autorisation d'établissement. Le recourant a été condamné à huit reprises, dont deux fois à des peines privatives de liberté de 22, respectivement 24 mois, notamment pour lésions corporelles simples qualifiées, vols, brigandages et infractions à la loi fédérale sur les stupéfiants. La révocation de son autorisation d'établissement apparaît proportionnée aux circonstances, malgré la longue durée de son séjour en Suisse, où vivent sa mère et ses frères et soeurs.

Erwägungen

E. 1

Le recourant sollicite son interrogatoire, l'audition en qualité de témoins de trois de ses frères et sœurs ainsi que la production de diverses pièces, à savoir un rapport médical de l'hôpital de 2***** s'agissant de sa récente hospitalisation, le dossier relatif au traitement ambulatoire auquel il a été astreint selon le jugement du Tribunal correctionnel de Lausanne du 8 novembre 2013 par le Service de médecine et psychiatrie pénitentiaires ainsi que le dossier de la dernière procédure pénale ayant abouti au jugement précité. a) La garantie constitutionnelle du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 [Cst.; RS 101], art. 17 al.

E. 2

Le litige porte en l'espèce sur la révocation de l'autorisation d'établissement du recourant. a) Selon l'art. 63 al. 2 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), l'autorisation d'établissement d'un étranger qui séjourne en Suisse légalement et sans interruption depuis plus de quinze ans ne peut être révoquée que pour les motifs mentionnés à l'al. 1 let. b de cette disposition ainsi qu'à l'art. 62 let. b LEtr. En vertu de l'art. 62 let. b LEtr, applicable par renvoi de l'art. 63 al. 1 let. a LEtr, une autorisation d'établissement peut être révoquée si l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée ou s'il a fait l'objet d'une mesure pénale prévue aux art. 64 ou 61 du code pénal. Cette condition est réalisée, selon la jurisprudence, dès que la peine dépasse une année, indépendamment du fait qu'elle a été prononcée avec un sursis complet, un sursis partiel ou sans sursis (ATF 139 I 16 consid. 2.1; 135 II 377 consid. 4.5; ATF 2C_1071/2013 du 6 juin 2014 consid. 4.1 et les références citées; 2C_459/2013 du 21 octobre 2013 consid. 2.1; 2C_288/2013 du 27 juin 2013 consid. 2.1). D'après l'art. 63 al. 1 let. b LEtr, l'autorisation d'établissement peut également être révoquée si l'étranger attend de manière très grave à la sécurité et à l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse. Selon la jurisprudence, il y a atteinte très grave à la sécurité et à l'ordre publics lorsque, par

son comportement, l'étranger a lésé ou menacé des biens juridiques particulièrement importants, tels l'intégrité physique, psychique ou sexuelle (ATF 139 I 16 consid. 2.1; 137 II 297 consid. 3.3; ATF 2C_459/2013 du 21 octobre 2013 consid. 2.1; 2C_200/2013 du 16 juillet 2013 consid. 3.1). Le critère de la gravité qualifiée de l'atteinte peut également être réalisé par des actes contrevenant à des prescriptions légales ou à des décisions de l'autorité qui présentent un degré de gravité comparativement moins élevé, mais qui, par leur répétition malgré des avertissements et des condamnations successives, démontrent que l'étranger ne se laisse pas impressionner par les mesures de droit pénal et qu'il ne possède ni la volonté ni la capacité de respecter à l'avenir l'ordre juridique (ATF 137 II 297 consid. 3.3; ATF 2C_996/2014 du 30 mars 2015 consid. 3.1; 2C_933/2014 du 29 janvier 2015 consid. 4.2.1; 2C_881/2012 du 16 janvier 2013 consid. 4.3.1; 2C_242/2011 du 23 septembre 2011 consid. 3.3.3). b) Entre septembre 2004 et juin 2015, le recourant a été condamné à huit reprises, dont deux fois à des peines privatives de liberté de longue durée prononcées sans sursis, respectivement de 22 mois selon le jugement du Tribunal correctionnel de Lausanne du 25 février 2010 et de 24 mois d'après le jugement dudit tribunal du 8 novembre 2013. Entre autres infractions, il a notamment été reconnu coupable de lésions corporelles simples qualifiées, de vols, de brigandages ainsi que d'infractions à la loi fédérale sur les stupéfiants. Le motif de révocation de l'autorisation d'établissement prévu à l'art. 62 let. b LEtr, auquel renvoie l'art. 63 al. 1 let. a LEtr, est par conséquent réalisé, en présence de deux peines privatives de liberté d'une durée supérieure à un an. C'est par ailleurs en vain que le recourant prétend que son autorisation d'établissement ne pourrait pas être révoquée aussi en application de l'art. 63 al. 1 let. b LEtr. En sus des peines privatives de liberté précitées, il a en effet été condamné à six reprises respectivement à des peines pécuniaires, à de courtes peines privatives de liberté et à une peine de 11 mois d'emprisonnement avec sursis. Or, les infractions contre le patrimoine ayant donné lieu à ces condamnations, la dernière reposant d'ailleurs sur des faits postérieurs à la décision attaquée, sont constitutives d'une atteinte à la sécurité et à l'ordre publics au sens de l'art. 63 al. 1 let. b LEtr, quand bien même elles sont d'une gravité moindre que celles ayant donné lieu au prononcé de longues peines, du fait de leur répétition.

E. 3

Il reste à examiner si la révocation de l'autorisation d'établissement est proportionnée, ce que le recourant conteste, estimant que son intérêt à demeurer en Suisse est prépondérant. a) La révocation d'une autorisation d'établissement se justifie uniquement si elle est conforme au principe de proportionnalité, exprimé de manière générale à l'art. 5 al. 2 Cst. et concrétisé à l'art. 96 LEtr. Selon cette disposition, les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration (al. 1). Lorsqu'une mesure serait justifiée, mais qu'elle n'est pas adéquate, l'autorité compétente peut donner un simple avertissement à la personne concernée en lui adressant un avis comminatoire (al. 2). Le principe de proportionnalité exige ainsi que la mesure soit raisonnable et nécessaire pour atteindre le but poursuivi (ATF 139 I 16 consid. 2.2.1; 136 I 87 consid. 3.2; ATF 2C_459/2013 du 21 octobre 2013 consid. 3.2; 2C_816/2012 du 6 mars 2013 consid. 5.1). La question de la proportionnalité de la révocation d'une autorisation d'établissement doit être tranchée au regard de toutes les circonstances du cas d'espèce. Lors de cet examen il y a lieu de prendre en considération la gravité de l'infraction, la culpabilité de l'auteur, le temps écoulé depuis l'infraction, le comportement de l'auteur pendant cette période, le degré de son intégration et la durée de son séjour antérieur, ainsi que les inconvénients qui le menacent, lui et sa

famille, en cas de révocation (ATF 139 I 16 consid. 2.2.1; 139 I 31 consid. 2.3.1; 139 I 145 consid. 2.4; ATF 2C_1103/2013 du 26 juillet 2014 consid. 5.3; 2C_459/2013 du 21 octobre 2013 consid. 3.2; 2C_378/2013 du 21 août 2013 consid. 3.3). Quand la mesure de révocation est prononcée en raison de la commission d'une infraction, la peine infligée par le juge pénal est le premier critère à utiliser pour évaluer la gravité de la faute et pour procéder à la pesée des intérêts en présence. Lors d'infractions pénales graves, il existe, sous réserve de liens personnels ou familiaux prépondérants, un intérêt public digne de protection à mettre fin au séjour d'un étranger afin de préserver l'ordre public et à prévenir de nouveaux actes délictueux, le droit des étrangers n'exigeant pas que le public demeure exposé à un risque même faible de nouvelles atteintes à des biens juridiques importants (ATF 139 I 16 consid. 2.2.1; 139 I 31 consid. 2.3.2; ATF 2C_1103/2013 précité consid. 5.3; 2C_459/2013 précité consid. 3.2; 2C_365/2013 du 30 août 2013 consid. 2.3). La durée de présence en Suisse d'un étranger constitue un autre critère très important. Plus elle est longue, plus les conditions pour prononcer l'expulsion administrative doivent être appréciées restrictivement (ATF 135 II 377 consid. 4.4 et 4.5; ATF 2C_459/2013 précité consid. 3.2; 2C_816/2012 du 6 mars 2013 consid. 5.1; 2C_881/2012 du 16 janvier 2013 consid. 5.1). La révocation de l'autorisation d'établissement d'un étranger séjournant depuis longtemps en Suisse doit se faire avec une retenue particulière, mais elle n'est pas exclue en cas d'infractions graves ou répétées, même dans le cas d'un étranger né en Suisse et qui y a passé toute sa vie (ATF 139 I 31 consid. 2.3.1; ATF 2C_121/2014 du 17 juillet 2014 consid. 5.1; 2C_459/2013 précité consid. 3.2; 2C_28/2012 du 18 juillet 2012 consid. 3.2).

b) En l'espèce, comme déjà relevé, le recourant a été condamné à huit reprises ces onze dernières années, dont deux fois, en février 2010 puis en novembre 2013, à des peines privatives de liberté de longue durée. Il a en particulier été reconnu coupable de lésions corporelles simples qualifiées, de brigandages, d'infractions à la loi fédérale sur les stupéfiants ainsi que de diverses infractions contre le patrimoine, dont de nombreux vols. Il a ainsi porté gravement atteinte à la sécurité et à l'ordre publics (cf. consid. 2b) et compromis l'intégrité physique de personnes. Le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne a par ailleurs retenu, dans le jugement du 8 novembre 2013, que la culpabilité du recourant était lourde, celui-ci étant ancré dans la délinquance depuis plusieurs années déjà, seules les périodes de détention permettant de mettre fin à son activité délictuelle (consid. 5 en p. 18). Plus récemment, le recourant s'est vu refuser la libération conditionnelle, alors qu'elle est en principe la règle et son refus l'exception. Dans l'arrêt du 7 juillet 2014 confirmant l'ordonnance du Juge d'application des peines du 4 juin 2014, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal relevait que si le traitement ambulatoire suivi par le recourant et son abstinence à l'alcool étaient de nature à réduire le risque de réitération, le succès de cette prise en charge hors du milieu carcéral était toutefois difficile à prédire. Cette autorité ajoutait en particulier ce qui suit (consid. 2b en p. 7): "Le critère essentiel, quant au risque de réitération de nouveaux crimes ou de nouveaux délits, est bien plutôt constitué par l'attitude du condamné à l'égard de son passé judiciaire et quant à son avenir en liberté. En effet, le comportement du condamné est marqué par une importante propension à la réitération, qui plus est, comme déjà relevé, pour des infractions parfois graves. Cette attitude est d'autant plus inquiétante qu'il présente, à dire d'experts, une forte irritabilité, une impulsivité, une faible tolérance à la frustration et une difficulté à respecter les règles et autrui. Il s'ensuit, toujours selon les experts, qu'il est susceptible de commettre de nouvelles infractions. [...]" Ce pronostic s'est d'ailleurs confirmé, puisque le recourant a été condamné une nouvelle fois par ordonnance pénale du 23 juin 2015 à une peine

privative de liberté de 60 jours pour vol et violation de domicile, infractions commises le 22 juin 2015, soit quelques mois seulement après la fin de sa précédente peine et postérieurement à la décision contestée dans le cadre de la présente procédure. C'est partant en vain qu'il prétend que tout risque de récidive serait écarté en raison du traitement ambulatoire auquel il est astreint. Les faits démontrent le contraire. En réalité, malgré la gravité de certaines des infractions commises et leur nombre impressionnant, le recourant minimise aujourd'hui encore son comportement (il soutient notamment n'avoir commis que des délits " de peu de gravité "), ce qui démontre qu'il n'a toujours pas pris conscience de ses actes, qu'il ne saurait toutefois justifier indéfiniment par sa dépendance. Dans ces circonstances, on ne peut exclure un risque de récidive qui demeure d'actualité et il existe un intérêt public majeur à mettre fin au séjour du recourant pour préserver l'ordre public et prévenir la commission de nouvelles infractions. Cet intérêt public doit être mis en balance avec l'intérêt du recourant à rester en Suisse. A cet égard, il faut relever que celui-ci est arrivé en Suisse à l'âge de 8 ans, soit il y a 22 ans. Sa famille proche, en particulier sa mère et ses frères et sœurs vivent également en Suisse. Ses attaches familiales et la longue durée de son séjour dans notre pays sont toutefois les seuls éléments qui plaident en faveur du recourant dans la pesée des intérêts en présence. En effet, celui-ci a travaillé au service de divers employeurs entre 2001 et 2005, n'a plus exercé d'activité professionnelle régulière depuis fin 2005 (cf. jugement du Tribunal correctionnel du 8 novembre 2013, consid. 1 en p. 12) et n'a pas non plus travaillé depuis sa sortie de prison le 25 janvier 2015 (cf. recours en p. 8), ce qui ne permet pas de retenir que sa situation professionnelle serait stable. Hormis ses proches parents, le recourant est célibataire et sans enfant et, s'il soutient avoir tous ses amis et connaissances en Suisse, il n'établit toutefois pas y avoir développé des liens sociaux présentant une certaine solidité. La présence de sa famille ne l'a de plus pas dissuadé de commettre, depuis maintenant plus de dix ans, de nombreuses infractions. Dans ces circonstances, le recourant, contrairement à ce qu'il prétend, n'est pas bien intégré en Suisse, le seul fait d'y avoir suivi toute sa scolarité et de s'exprimer en français n'étant pas suffisant à cet égard. Le recourant soutient par ailleurs en vain qu'un retour dans son pays d'origine, qu'il a quitté alors qu'il était tout jeune enfant, dont il ne parle qu'imparfaitement la langue et avec lequel il n'a plus aucun lien, est impossible. Si l'autorité intimée a effectivement décidé de révoquer l'autorisation d'établissement du recourant et de prononcer son renvoi de Suisse, elle a aussi proposé son admission provisoire au SEM et d'après la décision du 11 mai 2015 de cette autorité, une admission provisoire devrait selon toute vraisemblance être prononcée en faveur du recourant. En définitive, force est d'admettre que le recourant ne peut pas se prévaloir de circonstances suffisamment importantes pour justifier de renoncer à la révocation de son autorisation d'établissement et à son renvoi, l'intérêt public l'emportant sur son intérêt privé. Le recourant estime certes qu'un avertissement, mesure moins incisive, aurait dû être prononcé. Au vu de ses nombreuses condamnations et de la mise en garde du SPOP du 8 janvier 2009, cette appréciation ne résiste pas à l'examen. Le recourant n'a en effet jamais saisi l'occasion, durant toutes ces années, de modifier son comportement, ce malgré un avertissement explicite de la part du SPOP. Sa toute récente condamnation à une peine privative de liberté de 60 jours pour des actes commis postérieurement à la décision attaquée et nonobstant le traitement ambulatoire entrepris afin de soigner ses problèmes de dépendance démontre que son parcours dans la délinquance n'est pas terminé. Son éloignement apparaît donc aujourd'hui être la seule manière de préserver l'ordre public et l'intérêt public à mettre fin à sa présence en Suisse l'emporte sur son intérêt privé à rester dans notre pays, sous réserve de la décision que le

SEM sera appelé à rendre en application de l'art. 83 LEtr. La décision attaquée n'est en conséquence nullement disproportionnée.

E. 4

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours, manifestement mal-fondé, doit être rejeté selon la procédure simplifiée prévue à l'art. 82 LPA-VD, sans qu'il soit nécessaire d'ordonner un échange d'écritures. La décision attaquée est confirmée. En application de l'art. 18 al. 1 LPA-VD, l'assistance judiciaire est accordée, sur requête, à toute partie à la procédure dont les ressources ne suffisent pas à subvenir aux frais de procédure sans la priver du nécessaire, elle et sa famille, et dont les prétentions ou les moyens de défense ne sont pas manifestement mal fondés. La seconde de ces conditions n'étant pas remplie en l'occurrence pour les motifs exposés aux considérants 2 et 3 ci-dessus, la requête d'assistance judiciaire doit être rejetée. Vu la situation financière précaire du recourant, il se justifie de renoncer à la perception d'un émolument judiciaire (art. 50 LPA-VD). Succombant, le recourant n'a pas droit à des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.